

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 114.151 du 27 décembre 2002
A. 64.564/XII-2149.

En cause : 1. Gerardus KEMME,
 2. Pieter MEEUWEN,
 3. Gerard PASSCHIER,
 4. Hugo DYSERINCK,
 5. Louis COENE,
 6. Geert SPINCEMAILLE,
 ayant élu domicile auprès du
 cabinet d'avocats Robben & Robben,
 établi à Herk-De-Stad,
 Hasseltsesteenweg 15

contre :

la COMMUNE DE LANAKEN.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1995 par laquelle Gerardus Kemme, Pieter Meeuwen, Gerard Passchier, Hugo Dyserinck, Louis Coene et Geert Spincemaille demandent l'annulation de "la délibération du conseil communal de Lanaken relative à la 'taxe communale générale', adoptée lors de la séance du 27 avril 1995, approuvée par l'autorité de tutelle le 17 mai 1995 et publiée le 24 mai 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme D. Mareen, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2002, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2002;

Entendu, M. D. Verbiest, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me W. Robben, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. Christoffels, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, Mme D. Mareen, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. En sa séance du 27 avril 1995, le conseil communal de la partie défenderesse adopte un règlement-taxé instituant une "taxe générale annuelle" pour un terme de six ans, prenant cours au 1er janvier 1995 et expirant au 31 décembre 2000 (article 1er). Cette taxe est mise, entre autres, à la charge des familles (article 2). En ce qui concerne ces dernières, la taxe est due "par habitation située sur le territoire de la commune et occupée par la famille à titre de logement principal ou de seconde résidence

lorsque le R.C. de cette seconde résidence excède 50.000" (article 6). La taxe "est établie en fonction du revenu cadastral du bien immeuble" (article 7). Elle s'établit comme suit (article 8) :

"Revenu cadastral à considérer :	Montant :
a) De 0 jusques et y compris 10.000	3.200
b) De 10.001 jusques et y compris 20.000	4.200
c) De 20.001 jusques et y compris 50.000	5.100
d) De 50.001 jusques et y compris 60.000	6.300
e) De 60.001 jusques et y compris 70.000	9.400
f) De 70.001 jusques et y compris 85.000	16.000
g) De 85.001 jusques et y compris 100.000	65.000
h) De 100.001 jusques et y compris 150.000	100.000
i) À partir de 150.001	135.000 ".

1.2. Par lettre du 7 juillet 1995, les conseils des requérants sont informés au nom du Gouverneur que "[s]es services ont autorisé, le 17 mai 1995, la décision [précitée] à sortir ses effets puisqu'elle n'était entachée d'aucune irrégularité".

1.3. Le règlement attaqué a été publié le 24 mai 1995;

2. De l'exception

2.1. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse excipe de la tardiveté de l'introduction de la demande des requérants "en ce sens que tous les moyens invoqués visent des dispositions qui figuraient déjà dans le règlement instaurant une taxe générale, approuvé lors de la séance du 21 décembre 1993, et établi pour une durée indéterminée";

2.2. Considérant que l'exception ne saurait être accueillie; qu'en effet, le fait qu'un requérant n'a pas introduit de recours en annulation contre les règlements-taxes des

exercices précédents, ne permet nullement de penser qu'il a renoncé à son droit de contester un règlement-taxé similaire applicable aux exercices ultérieurs;

3. Au fond

3.1. Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 464 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après CIR 1992), en tant que le règlement contesté instaure une taxe ayant pour base le revenu cadastral d'un bien immeuble, alors que l'article précité "prive la commune du pouvoir d'établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf en ce qui concerne le précompte immobilier"; que, dans les développements de ce moyen, les requérants cherchent à étayer leur thèse notamment en retraçant l'historique de la règle inscrite dans cette disposition;

3.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse rétorque que l'article 464 précité n'interdit pas aux communes d'établir une taxe sur la base du précompte immobilier, c'est-à-dire sur le revenu cadastral, qu'"autrement dit, les termes de l'article précité 'sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier' portent tant sur la base que sur le montant des impôts visés dans l'article en question"; qu'elle soutient de surcroît que ce n'est pas le revenu immobilier qui est taxé, mais les utilisateurs des services communaux, et ce proportionnellement au montant du revenu cadastral de l'habitation qu'ils occupent dans la commune; que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse fait encore valoir que l'article 464, 1°, est un texte clair, que la jurisprudence, tant des juridictions ordinaires que du Conseil d'État, reconnaît également en tant que tel, et que cette disposition permet d'établir "non seulement des centimes additionnels au précompte immobilier ainsi que des taxes similaires sur la base du précompte immobilier, mais également des taxes non similaires aux impôts sur les revenus, comme une taxe à la charge de l'utilisateur d'un bien immeuble, qui ne peut, par définition, constituer un impôt sur les revenus";

3.3.1. Considérant que l'article 464 du CIR 1992 s'énonce comme suit :

"Les provinces, les agglomérations et les communes ne sont pas autorisées à établir :

1° des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier;

2° des taxes sur le bétail";

3.3.2. Considérant que la partie défenderesse fait observer avec pertinence que la jurisprudence considère quant à l'article 464, 1°, précité que les termes "sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier" portent tant sur "la base" que sur "le montant" des taxes visées dans cet article; que tel est effectivement le cas dans la jurisprudence citée par la partie défenderesse, de même que dans l'arrêt n° 34.578 du 3 avril 1990; que c'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse souligne que cette jurisprudence considère implicitement que le texte en question est clair et qu'elle se réfère par ailleurs à une jurisprudence qui attribue même le qualificatif "clair" au texte précité;

Considérant toutefois que, dans le moyen qu'elles invoquent, les parties requérantes retracent, en l'occurrence, la genèse législative détaillée de la disposition qui est devenue finalement l'article 464, 1°, en question; qu'elles y prennent le contre-pied de la jurisprudence précitée; qu'en outre, le rapport de l'auditorat souscrit à une doctrine selon laquelle l'article 464, 1°, est loin d'être explicite, et ce en ce qui concerne tant l'interdiction proprement dite que l'exception prévue en la matière; qu'en conséquence, l'argumentation de défense selon laquelle la disposition en cause est claire, ne peut être admise d'emblée; que, dans cette optique, l'examen du moyen est susceptible de donner lieu à une interprétation de l'article 464, 1°, du CIR 1992 qui contredirait la jurisprudence antérieure du Conseil d'État;

Considérant qu'il y a dès lors lieu, pour assurer l'unité de la jurisprudence, de soumettre l'affaire au premier président qui, conformément à l'article 92, alinéa 1er,

des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ordonnera éventuellement son renvoi à l'assemblée générale de la section d'administration,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est transmise au premier président.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept décembre 2002, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

D. VERBIEST.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.